

Distr. générale 15 septembre 2010 Français

Original: anglais

Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Trente-huitième session Genève, 29 novembre-7 décembre 2010 Point 8 de l'ordre du jour provisoire Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

# Consignes de sûreté pour le transport des matières radioactives

## Communication de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)<sup>1</sup>

- 1. Dans sa résolution 724 (XXVIII), en date du 17 juillet 1959, le Conseil économique et social informait l'AIEA qu'il souhaitait qu'elle soit chargée d'élaborer des recommandations sur le transport des matières radioactives, étant entendu que lesdites recommandations devraient être compatibles avec le cadre et les principes généraux des recommandations du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU et qu'elles devraient être établies en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées.
- 2. Depuis lors, l'AIEA a élaboré, en étroite collaboration avec l'ONU et ses institutions spécialisées, le Règlement de transport des matières radioactives, dont les dispositions ont été incorporées dans le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (11<sup>e</sup> éd. révisée, 1999).
- 3. L'AIEA a travaillé sur la sûreté du transport des matières radioactives, en se fondant sur les dispositions de sûreté qui figuraient dans le Règlement type de l'ONU, et a publié en 2008 un Guide de mise en œuvre dans la série n° 9 de l'AIEA «Nuclear Security», intitulé «Security in the Transport of Radioactive Material» (www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1348\_web.pdf).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 f) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).



- 4. Ces directives ont été élaborées en étroite collaboration avec les États membres et leur publication a été décidée par consensus.
- 5. L'AIEA constate avec satisfaction qu'une proposition reformulée concernant la modification des valeurs de seuil pour les matières de la classe 7 ainsi que quelques autres modifications d'ordre rédactionnel ont été adoptées à la trente-septième session du Sous-Comité.
- 6. Le Sous-Comité a en outre été chargé d'examiner quelques dispositions supplémentaires figurant dans le Guide de mise en œuvre de l'AIEA sur la sûreté du transport des matières radioactives, présenté à l'annexe 2 du document informel UN/SCETDG/36/INF.38.
- 7. Compte-tenu des débats qu'a suscités la proposition à la trente-septième session du Sous-Comité, l'AIEA a révisé la proposition et un nouveau texte est proposé à l'annexe du présent document.
- 8. La proposition est fondée sur les considérations suivantes:
  - En août 2010, 99 États avaient écrit au Directeur général de l'AIEA pour lui indiquer qu'ils appuyaient pleinement les efforts de l'Agence, visant à renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, et qu'ils s'efforçaient de suivre les orientations données dans le Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et encourageaient d'autres pays à le faire (GC(47)/Res/7);
  - Le Code stipule que les sources des catégories 1 à 3, à l'intérieur du territoire sur lequel il porte, ou sur un territoire sous sa juridiction ou son contrôle, sont gérées de manière sûre et dûment protégées au cours de leurs vies utiles.
- 9. Le Sous-Comité est prié d'adopter les amendements proposés à l'annexe du présent document.
- 10. Le Sous-Comité est en outre prié de noter que l'Agence est en mesure d'apporter son aide aux États membres qui souhaiteraient renforcer les mesures de sûreté applicables au transport des matières radioactives, notamment celles qui sont nécessaires à leurs industries, et apprécierait qu'ils la sollicitent.

**2** GE.10-24787

#### Annexe

# Amendement au chapitre 1.4 du Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses proposé par l'AIEA

#### Chapitre 1.4

Modifier comme suit les sections 1.4.2, 1.4.3 et 1.4.4:

### «1.4.2 Dispositions spéciales de sûreté concernant le transport des matières radioactives de la classe 7

- 1.4.2.1 Les dispositions de sûreté supplémentaires suivantes doivent s'appliquer aux matières radioactives de la classe 7, à l'exception des matières qui ne sont pas une menace pour la sûreté selon les autorités pertinentes. Ces matières sont notamment les matières transportées en très petites quantités (n° ONU 2908 et n° ONU 2909 en colis exemptés) (n° ONU 2910 et n° ONU 2911 en colis exemptés avec un niveau d'activité ne dépassant pas la valeur A<sub>2</sub>), les matières en concentration de faible activité et les objets faiblement contaminés (n° ONU 2912 LSA-I et n° 2913 SCO-I).
- 1.4.2.1.1 Les membres de l'équipage doivent être informés des mesures de sûreté requises, notamment sur la façon de réagir en cas d'incident au cours du transport.
- 1.4.2.1.2 L'expéditeur doit informer à l'avance le destinataire de l'envoi envisagé, du mode de transport et du moment prévu pour la livraison.
- 1.4.2.1.3 Le destinataire doit signaler à l'expéditeur tout colis qui n'a pas été livré en temps voulu au destinataire prévu, et l'expéditeur doit avoir les moyens de lancer une procédure d'enquête dans une telle éventualité.».
- 1.4.3 Paragraphe 1.4.2 existant
- 1.4.4 Paragraphe 1.4.3 existant, modifié comme suit:

## «1.4.4 Dispositions concernant le transport de marchandises dangereuses à haut risque

#### 1.4.4.1 Définition des marchandises dangereuses à haut risque

- 1.4.4.1.1 Par marchandises dangereuses à haut risque, on entend les marchandises dangereuses qui risquent d'être utilisées à mauvais escient par des terroristes et qui, dans cette hypothèse, pourraient provoquer de nombreuses pertes en vies humaines, des destructions massives ou, notamment dans le cas de la classe 7, des bouleversements socioéconomiques.
- 1.4.4.1.2 On trouvera dans le tableau 1.4.1 ci-dessous une liste indicative des matières dangereuses à haut risque pour les classes et les divisions autres que celles de la classe 7:

[Tableau 1.4.1 existant, en conservant le NOTA existant mais en supprimant le texte liminaire et la rubrique relative à la classe 7]

1.4.4.1.3 Pour les marchandises dangereuses de la classe 7, on entend par matières radioactives à haut risque celles dont l'activité est égale ou supérieure au seuil de sûreté pour le transport de 3 000  $A_2$  par colis (voir aussi le 2.7.2.2.1), à l'exception des radionucléides ci-après dont le seuil de sûreté pour le transport est défini dans le tableau 1.4.2 ci-dessous.

GE.10-24787 3

Tableau 1.4.2 Seuils de sûreté pour le transport de certains radionucléides

		Seuil de sûreté pour le transport
Élément	Radionucléide	(TBq)
Américium	Am-241	0,6
Or	Au-198	2
Cadmium	Cd-109	200
Californium	Cf-252	0,2
Curium	Cm-244	0,5
Cobalt	Co-57	7
Cobalt	Co-60	0,3
Césium	Cs-137	1
Fer	Fe-55	8 000
Germanium	Ge-68	7
Gadolinium	Gd-153	10
Iridium	Ir-192	0,8
Nickel	Ni-63	600
Paladium	Pd-103	900
Prométhium	Pm-147	400
Polonium	Po-210	0,6
Plutonium	Pu-238	0,6
Plutonium	Pu-239	0,6
Radium	Ra-226	0,4
Ruthénium	Ru-106	3
Sélénium	Se-75	2
Strontium	Sr-90	10
Thallium	T1-204	200
Thulium	Tm-170	200
Yterbium	Yb-169	3

1.4.4.1.4 Pour ce qui est des mélanges de radionucléides, on détermine si le seuil de sûreté pour le transport a été franchi ou dépassé en faisant la somme des taux d'activité pour chaque radionucléide, divisée par le seuil de sûreté pour le radionucléide en question. Si la somme des fractions est inférieure à 1, on considère que le seuil de radioactivité pour le mélange n'a pas été dépassé.

Les calculs s'effectuent au moyen de la formule ci-dessous:

$$\sum_{i} \frac{A_{i}}{T_{i}} < 1$$

où:

 $A_i$  = activité du radionucléide i présent dans le colis (TBq)

 $T_i$  = seuil de sûreté pour le transport du radionucléide i (TBq)

**4** GE.10-24787

- 1.4.4.1.5 Lorsque la matière radioactive présente des risques subsidiaires d'autres classes ou divisions, le critère du tableau 1.4.1 doit aussi être pris en considération (voir aussi le 1.5.5.1).
- 1.4.4.2 Dispositions spéciales de sûreté concernant le transport des marchandises dangereuses à haut risque
- 1.4.4.2.1 [Paragraphe 1.4.3.1 existant, sans la dernière phrase]
- 1.4.4.2.2 Plans de sûreté
- 1.4.4.2.2.1 Les transporteurs, les expéditeurs et les autres personnes (y compris les gestionnaires d'infrastructures) participant au transport des marchandises dangereuses à haut risque (voir le 1.4.3.1) doivent adopter, mettre en œuvre et respecter un plan de sûreté comprenant au moins les éléments définis au 1.4.3.2.2.2.
- 1.4.4.2.2.2 [Paragraphe 1.4.3.2.2 existant]
- 1.4.4.2.2.3 Pour la classe 7, les expéditeurs de matières radioactives doivent faire en sorte que la sûreté des moyens de transport soit vérifiée avant tout envoi et que les mesures de sûreté énumérées dans le plan de sécurité soient maintenues pendant le transport.
- 1.4.4.2.3 [Paragraphe 1.4.3.2.3 existant, avec les modifications suivantes: dans la note de bas de page 1, remplacer "IAEACIRC" par "IAEA INFCIRC", et dans la note de bas de page 2, remplacer "IAEACIRC" par "IAEA INFCIRC" et supprimer la dernière phrase].».

GE.10-24787 5